Convention Collective

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL DES ENTREPRISES DE RESTAURATION DE COLLECTIVITÉS DU 20 JUIN 1983. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 2 FÉVRIER 1984 JONC 17 FÉVRIER 1984

IDCC 1266 **Brochure 3225**

TEXTE INTÉGRAL

19/11/2023

legiSocial

Agrément Legifrance 2022

NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - **www.legisocial.fr**

APERÇU

Sommaire

APERÇU

Convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités du 20 juin 1983. Etendue par arrêté du 2 février 1984 JONC 17 février 1984

Champ d'application ... 1
Entrée en vigueur, durée et dénonciation ... 1
Modifications ... 1
Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) ... 1
Libre exercice du droit syndical et liberté d'opinion des travailleurs ... 3
Comité d'entreprise ... 4
Délégués du personnel ... 4
Embauche ... 5
Détachement temporaire ... 5
Organisation du travail (ex-art. 9) ... 5
Prime d'ancienneté d'entreprise (ex-art. 10) ... 5
Période d'essai des contrats à durée indéterminée et délai de prévenance en cas de rupture de la période d'essai ... 6
Préavis et recherche d'emploi des contrats à durée indéterminée (ex-art. 12) ... 6
Indemnité de licenciement ... 6
Travail des femmes, des jeunes et des apprentis (ex-art. 14) ... 7
Rémunération ... 9
Salaire de base minimum (SBM), revenu minimum mensuel (RMM), revenu minimum annuel (RMA) ... 10
Congés annuels (ex-art. 16) ... 10
Départ en congés annuels (ex-art. 17) ... 10
Congés spéciaux (ex-art. 18) ... 10
Congés ' éducation ouvrière ' (ex-art. 19) ... 10
Jours fériés (ex-art. 20) ... 10
Nourriture (ex-art. 21) ... 11
Uniformes et vêtements personnalisés (ex-art. 22) ... 11
Fourniture et blanchissage des vêtements de travail (ex-art. 23) ... 11
Absences pour maladie et accident -Maladie. - Invalidité définitive. - Décès ... 11
Accidents du travail et maladies professionnelles ... 11
Retraite complémentaire (ex-art. 26) ... 12
Formation professionnelle ... 12
Hygiène et sécurité (ex-art. 28) ... 12
Bulletin de paie (ex-art. 29) ... 12
Certificat de travail (ex-art. 30) ... 13
Avantages acquis (ex-art. 31) ... 13
Succession d'employeur (ex-art. 32) ... 13
Promotion (ex-art. 33) ... 13
Départ à la retraite ... 13
Établissements à activité continue ... 13
Prime d'activité continue ... 14
Prime de service minimum ... 14
Conciliation ... 14
Dépôt ... 14
Adhésion à la convention ... 14
Extension de la convention ... 14
Textes Attachés ... 14
Accord du 14 juin 1993 relatif au travail intermittent dans le secteur scolaire ... 14
Champ d'application ... 14
Définition du travail intermittent ... 14
Contrat de travail intermittent ... 15
Rémunération ... 15
Garanties individuelles ... 15
Garanties collectives ... 15
Dispositions conventionnelles ... 16
Dispositions transitoires ... 16
Entrée en vigueur et durée de l'accord ... 16
Extension ... 16
Annexes à l'accord du 14 juin 1993 relatif au travail intermittent dans le secteur scolaire ... 17
Modèle de présentation des clauses minimales du contrat de travail intermittent à durée indéterminée ... 17
Modèle de document de mise à jour annuelle des périodes travaillées ... 17
Avenant n° 1 du 21 juin 1994 relatif au travail intermittent dans le secteur scolaire ... 17
Avenant n° 1 à l'accord pour le personnel des entreprises de restauration de collectivités sur le travail intermittent dans le secteur scolaire ... 17
Accord du 22 février 1985 relatif aux objectifs et moyens de la formation ... 18
Nature et ordre de priorité des actions de formation ... 18
Reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation ... 18
Moyens reconnus aux instances de représentation des salariés pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation ... 18
Insertion professionnelle des jeunes ... 18
Durée de l'accord ... 19
Renouvellement, dénonciation ... 19
Dépôt ... 19
Annexe à l'accord du 22 février 1985 relatif aux objectifs et moyens de la formation ... 19
Contrat de qualification ... 19
Annexe à l'accord du 22 février 1985 relatif aux objectifs et moyens de la formation ... 19

Contrat d'adaptation ... 19
Annexe à l'accord du 22 février 1985 relatif aux objectifs et moyens de la formation ... 19
Stage d'initiation à la vie professionnelle ... 19
Accord du 9 avril 1985 relatif à la formation professionnelle et l'insertion des jeunes par la formation en alternance ... 19
Finalité de l'accord ... 20
Organisme paritaire de mutualisation ... 20
Champ d'application de l'accord ... 20
Activités ... 20
Actions de formation en alternance ... 20
Rôle de la commission paritaire nationale de la formation en alternance de la restauration de collectivités ... 20
Principes de financement ... 21
Principe d'utilisation et de versement ... 21
Mécanisme de mutualisation et de réciprocité ... 21
Gestion et affectation des fonds mutualistes ... 21
Modalités administratives de mise en oeuvre ... 21
Information et mise en oeuvre des formations ... 21
Accueil, suivi et orientation des jeunes dans les entreprises ... 21
Litige et contrôle ... 22
Durée de l'accord ... 22
Extension et dépôt ... 22
Avenant n° 1 du 24 mai 1994 à l'accord du 22 février 1985 relatif à la formation professionnelle ... 22
Nature et ordre de priorité des actions de formation ... 22
Reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation ... 23
Moyens reconnus aux instances de représentation des salariés pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation ... 23
Insertion professionnelle des jeunes ... 23
Objectifs en matière d'apprentissage ... 23
Financement de la formation professionnelle des entreprises de moins de 10 salariés ... 23
Dédit. - Formation ... 23
Durée de l'accord ... 24
Dénonciation ... 24
Extension et dépôt ... 24
Accord professionnel du 28 mars 2007 relatif aux objectifs, aux priorités et aux moyens de la formation professionnelle dans l'hôtellerie, la restauration et les activités connexes ... 24
Annexe ... 34
Accord-cadre du 15 janvier 1999 relatif à la mise en place de la réduction du temps de travail ... 34
Champ d'application ... 35
Dispositif relatif au mandatement ... 35
Durée du travail ... 35
Heures supplémentaires ... 35
Repos quotidien ... 35
Définition du périmètre et engagement d'embauches ou de sauvegarde des emplois ... 35
Choix possibles d'organisation ... 36
Octroi de jours de repos ... 36
Annualisation du temps de travail ... 36
Organisation du travail par cycle ... 37
Compte épargne-temps ... 37
Alimentation du compte épargne-temps ... 37
Utilisation du compte épargne-temps ... 37
Rémunération de l'épargne-temps ... 37
Accord automatique de prise des jours épargnés ... 37
Temps partiel ... 37
Limitation des coupures quotidiennes ... 37
Conditions de recours aux heures complémentaires ... 38
Temps partiel annualisé ... 38
Rémunération ... 38
Dispositions particulières au personnel d'encadrement ... 38
Suivi de l'accord ... 39
Articles de la convention collective modifiés ... 39
Entrée en vigueur et durée de l'accord ... 40
Dénonciation ou modification de l'accord ... 40
Extension de l'accord ... 40
Avenant n° 3 du 26 février 1986 relatif au changement de prestataires de services ... 40
Champ d'application ... 40
Entrée en vigueur ... 40
Poursuite des contrats de travail ... 40
Refus par le salarié du maintien de son contrat de travail ... 41
Représentants du personnel ... 41
Commission de conciliation ... 41
Extension de l'avenant ... 41
Avenant du 1er décembre 1989 à l'avenant n°3 du 26 février 1986 relatif au changement de prestataires de services ... 41
Avenant n° 7 du 3 avril 1990 relatif au rapport annuel sur l'emploi et les salaires ... 42
Annexe I du 20 avril 1990 à l'avenant n° 7 du 3 avril 1990 relatif au rapport annuel sur l'emploi et les salaires ... 42
Salaires de la branche au 31 décembre 2000 ... 43
Avenant n° 2 du 11 juillet 1996 à l'accord du 14 juin 1993 ... 43
Avenant n° 21 du 21 février 1997 relatif aux classifications Annexe I Plan de formation ... 44
1.1. Formation des employés techniques de restauration ... 44

1.1.1. Employé technique de restauration segment ' travail ' ... 44
1.1.2. Employé technique de restauration segment ' scolaire ' ... 46
1.1.3. Employé technique de restauration segment ' hospitalier - 3e âge ' ... 47
1.2. Formation des employés qualifiés de restauration ... 49
Avenant n° 24 du 8 décembre 2000 relatif au travail au froid ... 50
Avenant n° 1 du 7 février 2001 à l'accord-cadre ARTT du 15 janvier 1999 relatif à l'habillage et au déshabillage ... 50
Préambule ... 50
Champ d'application ... 50
Contrepartie ... 51
Transfert de marchés ... 51
Sécurisation des accords déjà négociés ... 51
Entrée en vigueur et extension ... 51
Avenant n° 2 du 7 février 2001 à l'accord-cadre ARTT du 15 janvier 1999 relatif au temps de repas ... 51
Entrée en vigueur et extension ... 51
Avenant n° 27 du 19 septembre 2001 relatif à la conversion en euros des montants exprimés en francs dans la convention collective ... 51
Avenant n° 29 du 3 juillet 2002 relatif au travail de nuit ... 52
Préambule ... 52
Définition du travail de nuit. ... 52
Définition du travailleur de nuit ... 52
Durée du travail et pauses ... 52
Contreparties au travail de nuit ... 52
Conditions de travail des travailleurs de nuit ... 52
CHSCT ... 53
Extension et entrée en vigueur ... 53
Avenant n° 2 du 24 janvier 2003 à l'avenant n° 3 du 26 février 1986 sur les contrats de travail ... 53
Poursuite des contrats de travail ... 53
Revenus ... 53
Avenant n° 32 du 12 février 2004 portant modification de l'article 28 portant sur la formation professionnelle ... 53
Avenant n° 33 du 12 février 2004 portant modification de l'article 25 portant sur la maladie ... 54
Avenant n° 34 du 12 février 2004 relatif à la mise en place d'un capital décès ... 54
Préambule ... 54
Avenant n° 3 du 12 février 2004 à l'accord-cadre relatif à la mise en place de la RTT ... 54
Avenant du 16 avril 2004 relatif à la mise en place de critères pertinents dans le cadre de l'égalité professionnelle ... 54
Avenant n° 36 du 23 juin 2004 relatif à la santé au travail et à la prévention des risques professionnels ... 56
Préambule ... 56
Champ d'application ... 56
Évaluation et prévention des risques professionnels ... 56
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ... 56
Formation ... 57
Création du comité national paritaire ... 57
Attributions du comité national paritaire ... 57
Composition, fonctionnement et moyens du comité national paritaire ... 57
Services de santé au travail ... 58
Entrée en vigueur et extension ... 58
Lettre d'adhésion de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004 ... 58
Lettre d'adhésion du 13 octobre 2005 du syndicat national CFTC hôtellerie-restauration à l'accord relatif à la formation professionnelle dans la branche de la restauration collective en date du 7 février 2005 ... 58
Avenant n° 40 du 21 septembre 2006 relatif au capital décès ... 58
Préambule ... 58
Avenant n° 41 du 21 septembre 2006 relatif à l'emploi des femmes ... 59
Préambule ... 59
Adhésion par lettre du 16 juillet 2007 de la CFDT services à la convention collective ... 59
Avenant n° 43 du 20 juillet 2007 relatif au taux horaires minimum et aux classifications (1) ... 59
Préambule ... 59
Annexe I ... 60
Avenant n° 2 du 27 mai 2009 à l'avenant n° 3 du 26 février 1986 relatif au changement de prestataires de services ... 64
Avenant n° 45 du 22 juin 2009 portant transposition de la loi relative à la modernisation du marché du travail ... 64
Préambule ... 64
Période d'essai ... 64
Indemnité de licenciement ... 65
Indemnisation de la maladie ... 65
Contrat à durée déterminée à objet défini ... 66
Champ d'application ... 66
Dénonciation ou modification de l'avenant ... 66
Entrée en vigueur et durée de l'avenant ... 66
Extension de l'avenant ... 66
Avenant n° 46 du 3 novembre 2009 relatif à l'égalité professionnelle et salariale entre les hommes et les femmes ... 67
Préambule ... 67
Accord du 29 octobre 2010 relatif à l'insertion et à l'emploi des personnes handicapées ... 69
Préambule ... 69
Annexe ... 71
Avenant n° 47 du 9 novembre 2011 relatif à la classification des emplois et aux salaires ... 71
Annexe ... 84
Avenant n° 49 du 4 juin 2012 relatif à la revalorisation des primes ... 91
Adhésion par lettre du 14 janvier 2015 de la fédération Inova CFE-CGC à l'accord relatif à la constitution de la CPNEFP-RC ... 91

Accord du 10 mars 2016 relatif au pacte de responsabilité ... 91
Préambule ... 92
Annexe ... 94
Avenant du 11 mars 2016 à l'avenant n° 47 relatif à la classification des fonctions support ... 95
Préambule ... 95
Dispositions finales ... 96
Avenant n° 52 du 11 mars 2016 relatif au temps partiel ... 96
Préambule ... 96
Avenant n° 54 du 16 décembre 2016 relatif aux modalités d'indemnisation des salariés participant aux commissions paritaires nationales ... 98
Avenant n° 1 du 12 février 2018 à l'avenant n° 52 du 11 mars 2016 relatif au temps partiel ... 99
Préambule ... 99
Avenant n° 56 du 9 novembre 2018 relatif à la création de la CPPNI ... 100
Préambule ... 100
Accord du 15 mars 2019 relatif à la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de la restauration collective (CPNEFP-RC) ... 103
Préambule ... 103
Accord du 18 juin 2019 relatif à la formation professionnelle ... 105
Préambule ... 105
Avenant n° 58 du 17 février 2020 relatif à la prime d'activité continue (PAC) ... 111
Préambule ... 111
Accord du 7 mai 2020 relatif au dispositif de promotion et de reconversion par alternance (Pro-A) ... 112
Préambule ... 112
Annexe ... 114
1re partie : le contexte ... 114
2e partie : les certifications ... 116
Avenant n° 2 du 25 mai 2022 relatif au travail intermittent dans le secteur scolaire ... 117
Préambule ... 117
Annexes ... 118
Textes Salaires ... 119
Avenant n° 38 du 13 avril 2006 relatif aux minima conventionnels ... 119
Minima conventionnels au 1er avril 2006 ... 119
Avenant n° 42 du 21 septembre 2006 relatif aux minima conventionnels ... 120
Salaires minima conventionnels à compter du 1er octobre 2006 ... 120
Avenant n° 44 du 22 juin 2009 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2009 ... 121
Avenant n° 48 du 9 novembre 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2012 ... 122
Préambule ... 122
Avenant « Salaires » n° 50 du 18 décembre 2012 ... 122
Avenant n° 51 du 27 janvier 2015 relatif aux salaires, aux primes et à la rémunération des contrats de professionnalisation ... 123
Avenant n° 1 du 11 mars 2016 à l'avenant n° 43 relatif au 13e mois ... 125
Dispositions finales ... 125
Avenant n° 53 du 11 mars 2016 relatif aux salaires minima ... 125
Avenant n° 55 du 11 février 2018 relatif aux salaires minima conventionnels ... 126
Avenant n° 57 du 17 février 2020 relatif aux salaires minima conventionnels ... 127
Préambule ... 127
Avenant n° 60 du 10 janvier 2022 relatif aux minima conventionnels pour l'année 2022 ... 128
Préambule ... 128
Avenant n° 61 du 10 janvier 2022 relatif à la prime d'activité continue (PAC) ... 129
Préambule ... 129
Avenant n° 62 du 8 septembre 2022 relatif aux minima conventionnels ... 130
Préambule ... 130
Avenant n° 64 du 20 juin 2023 relatif aux minima conventionnels, à la prime d'activité continue (PAC) et à la médaille d'honneur du travail ... 131
Préambule ... 131
Accord du 15 décembre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie dans les métiers de l'hôtellerie, de la restauration et des activités connexes ... 133
Champ d'application de l'accord ... 134
Organisme gestionnaire des fonds de la formation professionnelle ... 134
Dispositions financières ... 134
Optimiser l'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie ... 134
Rôle des institutions représentatives du personnel en matière de formation professionnelle ... 139
Objectifs, priorités et moyens de la formation professionnelle ... 139
Information des TPE et développement de la formation de leurs salariés ... 140
Instances paritaires de l'hôtellerie-restauration et des activités connexes : la CPNE-IH et le FAFIH ... 141
Entrée en vigueur ... 142
Suivi de l'accord ... 142
Publicité ... 142
Extension ... 142
Annexes ... 142
Annexe I Champ d'application ... 142
Annexe II ... 142
Annexe II bis ... 143
Annexe III ... 143
Actions de formation définies comme prioritaires pour le DIF ... 143
Textes Attachés ... 143
Avenant n° 1 du 12 février 2008 à l'accord du 15 décembre 2004 relatif au financement du tutorat ... 143
Avenant n° 2 du 22 juin 2010 à l'accord du 15 décembre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ... 144

Préambule ... 144
Avenant n° 3 du 18 juin 2013 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ... 149
Annexe ... 150
Accord du 26 mai 2016 relatif à l'OPCA FAFIH et à l'orientation, la formation professionnelle et l'apprentissage dans l'hôtellerie, la restauration, les loisirs et les activités du tourisme (1) ... 151
Préambule ... 151
Chapitre Ier Dispositions générales ... 152
Chapitre II Missions du FAFIH ... 152
Chapitre III Collecte et gestion des contributions ... 153
Chapitre IV Gouvernance du FAFIH ... 155
Chapitre V Dispositions diverses ... 156
Annexe ... 156
Textes Attachés ... 156
Adhésion par lettre du 22 décembre 2015 de l'ACIF à l'accord du 12 mai 2015 relatif à l'OPCA FAFIH et à l'orientation, la formation professionnelle et l'apprentissage ... 156
Accord professionnel du 14 mars 2019 relatif à l'OPCO des entreprises à forte intensité de main-d'oeuvre ... 156
Préambule ... 157
Annexes ... 163
Textes parus au JORF ... JO-1
Nouveautés ... NV-1
Pacte de responsabilité ... NV-1
Décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019 ... NV-3
Liste des sigles ... SIG-1
Liste thématique ... THEM-1
Liste chronologique ... CHRO-1
Index alphabétique ... ALPHA-1

APERÇU

Convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités du 20 juin 1983. Etendue par arrêté du 2 février 1984 JONC 17 février 1984

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat national des chaînes d'hôtels et de restaurants, section restauration collective (SNRC).
Organisations de salariés	FGTA-FO ; CGC ; Fédération nationale CFTC de l'alimentation et de l'hôtellerie.
Organisations adhérentes	La fédération des commerces et des services UNSA, par lettre du 6 décembre 2004 ; La fédération des services CFDT à la direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15., par lettre du 16 juillet 2007 (BO n°2007-30)

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

Modifié par avenant n° 16 du 7-2-1996 en vigueur au jour de l'extension, BOCC 96-14, étendu par arrêté du 25-6-1997 JORF 5-7-1997 sauf pour le secteur des restaurants des PTT, rectificatif BOCC 96-44.

La présente convention collective nationale, conclue en application du titre III du livre I du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982, règle les rapports entre l'ensemble des employeurs et des salariés travaillant en France métropolitaine dans la branche professionnelle de la restauration collective.

La restauration collective à but lucratif ou non lucratif recouvre toutes les activités relevant des codes NAF 55.5A et 55.5C, exercées à titre principal, consistant à préparer et à fournir des repas, ainsi que toutes prestations qui leur sont associées, aux personnes dans leur cadre de travail et/ou de vie, à l'intérieur de collectivités publiques ou privées dont les secteurs sont :

- entreprise et administration ;

- enseignement ;

- hospitalier ;

- personnes âgées (foyers, résidences avec services, maisons de retraite) ;

- social, médico-social,

à l'exclusion de l'avitaillement ferroviaire, maritime et aérien.

Elle s'applique à l'ensemble du personnel, y compris celui des sièges sociaux et bureaux régionaux.

Les dispositions légales ou conventionnelles globalement plus favorables qui interviendraient dans le cadre des mesures prévues par la présente convention se substitueraient à celle-ci, ou feraient l'objet d'une adaptation, mais ne pourraient se cumuler.

Entrée en vigueur, durée et dénonciation

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention conclue pour une durée indéterminée entre en vigueur au jour de son extension nationale par arrêté ministériel et s'applique à partir de cette date.

Elle peut être dénoncée globalement selon les dispositions prévues à l'article L. 132-8 du code du travail moyennant un préavis de 3 mois. La dénonciation globale par l'une des parties contractantes est portée à la connaissance des autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le point de départ du préavis est la date de réception de la dénonciation.

Les effets de la dénonciation sont ceux prévus à l'article L. 132-8 du code du travail (art. 4 de la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982).

Modifications

Article 3

En vigueur étendu

Chaque partie signataire peut demander des modifications à la présente convention. Toute demande de révision devra être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance des autres parties contractantes. Elle devra mentionner les points dont la révision est demandée et les propositions formulées en remplacement.

Une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation devra se réunir dans un délai qui ne pourra excéder 2 mois à compter de la date de réception de la demande de modification pour examiner et éventuellement conclure un accord sur les propositions déposées.

Si les modifications proposées ne font pas l'objet d'un accord sous forme d'avenant, la convention collective reste en l'état.

Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)

Article 3.1

En vigueur étendu

Article 3.1.1

Rôle et missions de la CPPNI

Il est rappelé, que conformément à l'article L. 2232-5-1 du code du travail, la branche a pour missions de définir les conditions d'emploi et de travail des salariés, ainsi que les garanties qui leur sont applicables dans les matières énumérées par la loi.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation exerce les missions suivantes :

Article 3.1.1. a

Mission de négociation des dispositions conventionnelles

En tant que commission de négociation de la branche de la restauration collective, la CPPNI se réunit dans les conditions fixées à l'article 3.1.2 de la convention collective en vue de définir les dispositions conventionnelles applicables aux salariés de la branche.

A minima, cette commission définit les garanties applicables aux salariés de la branche dans les matières visées par l'article L. 2253-1 du code du travail.

Pour rappel, ledit article comporte au jour de la signature du présent avenant les 13 thèmes suivants :

1° Les salaires minima hiérarchiques ;

2° Les classifications ;

3° La mutualisation des fonds de financement du paritarisme ;

4° La mutualisation des fonds de la formation professionnelle ;

5° Les garanties collectives complémentaires mentionnées à l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale ;

6° Les mesures énoncées à l'article L. 3121-14, au 1° de l'article L. 3121-44, à l'article L. 3122-16, au premier alinéa de l'article L. 3123-19 et aux articles L. 3123-21 et L. 3123-22 du présent code et relatives à la durée du travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires ;

7° Les mesures relatives aux contrats de travail à durée déterminée et aux contrats de travail temporaire énoncées aux articles L. 1242-8, L. 1243-13, L. 1244-3, L. 1244-4, L. 1251-12, L. 1251-35, L. 1251-36 et L. 1251-37 du présent code ;

8° Les mesures relatives au contrat à durée indéterminée de chantier ou d'opération énoncées aux articles L. 1223-8 et L. 1223-9 du présent code ;

9° L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

10° Les conditions et les durées de renouvellement de la période d'essai mentionnées à l'article L. 1221-21 du code du travail ;

11° Les modalités selon lesquelles la poursuite des contrats de travail est organisée entre deux entreprises lorsque les conditions d'application de l'article L. 1224-1 ne sont pas réunies ;

12° Les cas de mise à disposition d'un salarié temporaire auprès d'une entreprise utilisatrice, mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 1251-7 du présent code ;

13° La rémunération minimale du salarié porté, ainsi que le montant de l'indemnité d'apport d'affaire, mentionnée aux articles L. 1254-2 et L. 1254-9 du présent code.

Conformément aux dispositions légales applicables, dans les matières visées par l'article susvisé, sans réduire le champ de la négociation, les stipulations de la convention ou de l'accord de branche, si elles existent, prévalent sur la convention ou l'accord d'entreprise conclu antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord de branche, sauf lorsque la convention ou l'accord d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes. (1)

La commission peut aussi définir, par la négociation dans les matières visées par l'article L. 2253-2 du code du travail, les dispositions qui prévalent sur les conventions et accords d'entreprise sauf si ces derniers assurent des garanties au moins équivalentes. (2)

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accidents du travail et maladies professionnelles (Convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités du 20 juin 1983. Etendue par arrêté du 2 février 1984 JONC 17 février 1984)	Article 26	11
	Accidents du travail et maladies professionnelles (Convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités du 20 juin 1983. Etendue par arrêté du 2 février 1984 JONC 17 février 1984)	Article 26	11
	Dispositions conventionnelles (Accord du 14 juin 1993 relatif au travail intermittent dans le secteur scolaire)	Article 7	16
Arrêt de travail, Maladie	Absences pour maladie et accident -Maladie. - Invalidité définitive. - Décès (Convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités du 20 juin 1983. Etendue par arrêté du 2 février 1984 JONC 17 février 1984)	Article 25	11
	Dispositions conventionnelles (Accord du 14 juin 1993 relatif au travail intermittent dans le secteur scolaire)	Article 7	16
Champ d'application	Champ d'application (Avenant n° 1 du 12 février 2008 à l'accord du 15 décembre 2004 relatif au financement du tutorat)	Article 2	144
	Champ d'application (Convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités du 20 juin 1983. Etendue par arrêté du 2 février 1984 JONC 17 février 1984)	Article 1er	1
	Champ d'application (Accord professionnel du 28 mars 2007 relatif aux objectifs, aux priorités et aux moyens de la formation professionnelle dans l'hôtellerie, la restauration et les activités connexes)		
	Champ d'application (Accord professionnel du 28 mars 2007 relatif aux objectifs, aux priorités et aux moyens de la formation professionnelle dans l'hôtellerie, la restauration et les activités connexes)		
	Champ d'application (Avenant n° 1 du 12 février 2008 à l'accord du 15 décembre 2004 relatif au financement du tutorat)		
	Champ d'application (Accord professionnel du 28 mars 2007 relatif aux objectifs, aux priorités et aux moyens de la formation professionnelle dans l'hôtellerie, la restauration et les activités connexes)		
	Champ d'application (Accord professionnel du 28 mars 2007 relatif aux objectifs, aux priorités et aux moyens de la formation professionnelle dans l'hôtellerie, la restauration et les activités connexes)		
	Champ d'application (Avenant n° 1 du 12 février 2008 à l'accord du 15 décembre 2004 relatif au financement du tutorat)		
	Champ d'application (Avenant n° 1 du 12 février 2008 à l'accord du 15 décembre 2004 relatif au financement du tutorat)		
Chômage partiel	Annualisation du temps de travail (Accord-cadre du 15 janvier 1999 relatif à la mise en place de la réduction du temps de travail)		
	Départ en congés annuels (ex-art. 17) (Convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités du 20 juin 1983. Etendue par arrêté du 2 février 1984 JONC 17 février 1984)		
Congés annuels	Congés annuels (ex-art. 16) (Convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités du 20 juin 1983. Etendue par arrêté du 2 février 1984 JONC 17 février 1984)		
	Départ en congés annuels (ex-art. 17) (Convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités du 20 juin 1983. Etendue par arrêté du 2 février 1984 JONC 17 février 1984)		
Congés exceptionnels	Congés spéciaux (ex-art. 18) (Convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités du 20 juin 1983. Etendue par arrêté du 2 février 1984 JONC 17 février 1984)		
Démission	Préavis et recherche d'emploi des contrats à durée indéterminée (ex-art. 12) (Convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités du 20 juin 1983. Etendue par arrêté du 2 février 1984 JONC 17 février 1984)		
	Refus par le salarié du maintien de son contrat de travail (Avenant n° 3 du 26 février 1986 relatif au [illegible]		
Indemnités licenciement			
Maternité, Adoption			
Période d'[illegible]			
Préavis en de rupture contrat de travail			

© Legisocial

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1983-06-20	Convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités du 20 juin 1983. Etendue par arrêté du 2 février 1984 JONC 17 février 1984	1
1985-02-22	Accord du 22 février 1985 relatif aux objectifs et moyens de la formation	18
	Annexe à l'accord du 22 février 1985 relatif aux objectifs et moyens de la formation	19
	Annexe à l'accord du 22 février 1985 relatif aux objectifs et moyens de la formation	19
	Annexe à l'accord du 22 février 1985 relatif aux objectifs et moyens de la formation	19
1985-04-09	Accord du 9 avril 1985 relatif à la formation professionnelle et l'insertion des jeunes par la formation en alternance	19
1986-02-26	Avenant n° 3 du 26 février 1986 relatif au changement de prestataires de services	40
1989-12-01	Avenant du 1er décembre 1989 à l'avenant n°3 du 26 février 1986 relatif au changement de prestataires de services	41
1990-04-03	Annexe I du 20 avril 1990 à l'avenant n° 7 du 3 avril 1990 relatif au rapport annuel sur l'emploi et les salaires	42
	Avenant n° 7 du 3 avril 1990 relatif au rapport annuel sur l'emploi et les salaires	42
1993-06-14	Accord du 14 juin 1993 relatif au travail intermittent dans le secteur scolaire	14
	Annexes à l'accord du 14 juin 1993 relatif au travail intermittent dans le secteur scolaire	
1994-05-24	Avenant n° 1 du 24 mai 1994 à l'accord du 22 février 1985 relatif à la formation professionnelle	
1994-06-21	Avenant n° 1 du 21 juin 1994 relatif au travail intermittent dans le secteur scolaire	
1996-07-11	Avenant n° 2 du 11 juillet 1996 à l'accord du 14 juin 1993	
1997-02-21	Avenant n° 21 du 21 février 1997 relatif aux classifications Annexe I Plan de formation	
1999-01-15	Accord-cadre du 15 janvier 1999 relatif à la mise en place de la réduction du temps de travail	
2000-12-08	Avenant n° 24 du 8 décembre 2000 relatif au travail au froid	
2001-02-07	Avenant n° 1 du 7 février 2001 à l'accord-cadre ARTT du 15 janvier 1999 relatif à l'habillage et au déshabillage	
	Avenant n° 2 du 7 février 2001 à l'accord-cadre ARTT du 15 janvier 1999 relatif au temps de repas	
2001-09-19	Avenant n° 27 du 19 septembre 2001 relatif à la conversion en euros des montants exprimés en francs dans la convention	
2002-07-03	Avenant n° 29 du 3 juillet 2002 relatif au travail de nuit	
2003-01-24	Avenant n° 2 du 24 janvier 2003 à l'avenant n° 3 du 26 février 1986 sur les contrats de travail	
2004-02-12	Avenant n° 3 du 12 février 2004 à l'accord-cadre relatif à la mise en place de la RTT	
	Avenant n° 32 du 12 février 2004 portant modification de l'article 28 portant sur la formation professionnelle	
	Avenant n° 33 du 12 février 2004 portant modification de l'article 25 portant sur la maladie	
	Avenant n° 34 du 12 février 2004 relatif à la mise en place d'un capital décès	
2004-04-16	Avenant du 16 avril 2004 relatif à la mise en place de critères pertinents dans le cadre de l'égalité professionnelle	
2004-06-23	Avenant n° 36 du 23 juin 2004 relatif à la santé au travail et à la prévention des risques professionnels	
2004-12-06	Lettre d'adhésion de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004	
2004-12-15	Accord du 15 décembre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie dans les métiers de l'hôtellerie, de la et des activités connexes	
2005-10-13	Lettre d'adhésion du 13 octobre 2005 du syndicat national CFTC hôtellerie-restauration à l'accord relatif à la formation pro dans la branche de la restauration collective en date du 7 février 2005	
2006-04-13	Avenant n° 38 du 13 avril 2006 relatif aux minima conventionnels	
	septembre 2006 relatif au capital décès	
2006-09-2		
2007-03-2		
2007-07-1		
2007-07-2		
2008-02-1		
2009-05-2		
2009-06-2		
2009-11-0		
2010-05-2		
2010-06-2		
2010-07-3		
2010-08-0		
2010-10-2		
2011-03-3		
2011-07-0		
2011-11-0		
2011-12-0		
2012-04-1		

© Legisocial

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL DES ENTREPRISES DE RESTAURATION DE COLLECTIVITÉS DU 20 JUIN 1983. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 2 FÉVRIER 1984 JONC 17 FÉVRIER 1984

IDCC 1266 **Brochure 3225**

SYNTHÈSE

19/11/2023

APERÇU

legiSocial
NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - **www.legisocial.fr**
Agrément Legifrance 2022

Remarques
I. Signataires
a. Organisations patronales
b. Syndicats de salariés
II. Champ d'application
a. Champ d'application professionnel
b. Champ d'application territorial
III. Contrat de travail - Essai
a. Visite médicale
b. Contrat de travail
c. Période d'essai
i. Durée de la période d'essai
ii. Préavis de rupture pendant l'essai
d. Contrat à durée déterminée à objet défini
IV. Classification
a. Les critères classant
b. Grille de concordance : degrés des critères classant par niveau de classification
c. Emplois-repères et grille de positionnement des fonctions opérationnelles
d. Certificat(s) de qualification professionnelle (CQP)
V. Salaires et indemnités
a. Salaires minima
i. Taux horaire minimum
ii. Salaire minimum mensuel (SMM)
iii. Revenu minimum annuel (RMA) , prime de fin d'année remplacée par '13ème mois'
b. Prime d'ancienneté/médaille du travail
c. Prime journalière de détachement temporaire
d. Prime de remplacement du gérant
e. Nourriture
f. Uniformes et vêtements personnalisés
g. Fourniture et blanchissage des vêtements de travail
h. Prime d'activité continue (PAC) et prime de service minimum
i. Prime d'activité continue (PAC)
ii. Prime de service minimum
VI. Temps de travail, repos et congés
a. Temps de travail
i. Durée conventionnelle du travail
ii. Heures supplémentaires
iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT
iv. Dispositions particulières au personnel d'encadrement
v. Temps partiel
vi. Travail intermittent dans le secteur scolaire
vii. Travail de nuit
b. Repos et jours fériés
i. Repos quotidien et hebdomadaire
ii. Jours fériés
c. Congés
i. Congés payés
ii. Autres congés
iii. Compte épargne-temps (CET)
VII. Déplacements professionnels
VIII. Formation professionnelle
a. Activités concernées par l'accord relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie dans les métiers de l'hôtellerie, de la restauration et des activités connexes
b. Opérateur de Compétences (OPCO)
c. L'entretien professionnel
d. Le passeport formation
e. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)
f. Les contrats de professionnalisation
i. Objet du contrat
ii. Bénéficiaire du contrat de professionnalisation
iii. Durée du contrat de professionnalisation
iv. Fonction tutorale
g. Période de professionnalisation
h. Certificat(s) de qualification professionnelle (CQP)
i. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
i. Les bénéficiaires
ii. Durée de la Pro-A
iii. Le tutorat
iv. Liste des certifications éligibles
IX. Maladie, accident du travail, maternité
a. Maladie non professionnelle et accident de la vie privée
i. Garantie d'emploi
ii. Indemnisation
b. Maladie professionnelle, accident du travail et accident de trajet
i. Garantie d'emploi

ii. Indemnisation
c. Maternité
X. Prévoyance et retraite complémentaire
a. Retraite complémentaire
b. Régime de prévoyance
i. Garanties
ii. Cotisations
XI. Rupture du contrat
a. Préavis de démission ou de licenciement
i. Durée du préavis
ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
b. Indemnité de licenciement
i. Indemnité de licenciement des non-cadres
ii. Indemnité de licenciement des cadres
c. Certificat de travail
d. Retraite
i. Départ à la retraite
ii. Mise à la retraite
iii. Indemnité de départ à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- *les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique*.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux *adhérents des organisations patronales signataires*. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessite pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accords ou avenants s'appliquent quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Syndicat national des chaînes d'hôtels et de restaurants, section restauration collective (S.N.C.)

b. Syndicats de salariés

F.G.T.A.-F.O.

C.G.C.

Fédération nationale C.F.T.C. de l'alimentation et de l'hôtellerie

La fédération des services CFDT à la direction générale du travail

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre l'ensemble des employeurs et des salariés travaillant dans la branche professionnelle de la restauration collective.

La restauration collective à but lucratif ou non lucratif recouvre toutes les activités relevant des **codes**

NAF (nomenclature d'activités françaises) **55.5 A et 55.5 C**, exercées à titre principal, consistant à préparer et à fournir des repas, ainsi que toutes prestations qui leurs sont associées, aux personnes dans leur cadre de travail et/ou de vie, à l'intérieur de collectivités publiques ou privées dont les secteurs sont :

- entreprise et administration
- enseignement
- hospitalier
- personnes âgées (foyers, résidences avec services, maisons de retraite)
- social, médico-social,

à l'exclusion de l'avitaillement ferroviaire, maritime et aérien.

Elle s'applique à l'ensemble du personnel, y compris celui des sièges sociaux et bureaux régionaux.

b. Champ d'application territorial

France métropolitaine

III. Contrat de travail - Essai

a. Visite médicale

Le salarié doit se soumettre à la visite médicale d'embauche.

b. Contrat de travail

En application de la l'article 53 de la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choir son avenir professionnel, le premier ministre via le décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019, JORF du 19 décembre 2019, désigne cette CCN comme entrant dans le secteur d'activité autorisés à mettre en œuvre l'expérimentation sur le remplacement de plusieurs salariés par un seul salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire

Au plus tard à l'issue de la période d'essai, le salarié reçoit confirmation de son embauche, par lettre ou contrat écrit, qui précise :

- l'emploi occupé
- la durée du travail
- le salaire mensuel
- la durée de la période d'essai
- le lieu de première affectation. Les conditions de mobilité du personnel sont définies par accord d'entreprise ou dans le contrat de travail, lequel peut prévoir une zone géographique d'emploi à l'intérieur de laquelle le salarié peut être affecté. Ces zones géographiques sont définies dans chaque entreprise compte tenu de la densité d'implantation des restaurants.

Dès son entrée dans l'entreprise, chaque salarié doit être informé de l'existence de la convention collective, du règlement intérieur et, éventuellement, de l'accord d'entreprise.

c. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Tout salarié peut être soumis par l'employeur à une période d'essai. Celle-ci ne se présume pas et doit être expressément stipulée dans le contrat de travail.

La période d'essai peut être renouvelée 1 fois sous réserve que cette possibilité soit expressément prévue dans le contrat de travail.

Catégorie	Durées maximales de la période d'essai (*)	
	Durée initiale	Renouvellement de l'essai (**)
Employés	2 mois	-
Agents de maîtrise	3 mois	1 mois
Cadres	4 mois	2 mois
Cadres supérieurs	4 mois	4 mois
(*) Des périodes d'essai plus courtes peuvent être prévues dans le contrat de travail ou dans la lettre d'engagement.		
(**) Le renouvellement doit faire l'objet d'un accord écrit signé des 2 parties, avant la fin de la période d'essai initiale.		

En cas d'embauche dans l'entreprise, en CDI sur le même poste, **à l'issue d'un stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études**, la durée du stage est prise en compte sans que cela ait pour effet de réduire la période d'essai de plus de la moitié.

Lorsqu'à l'issue d'un CDD, la relation contractuelle se poursuit immédiatement par un CDI, sur un même emploi exercé dans les mêmes conditions ou dans des conditions analogues, la durée du CDD est déduite de la période d'essai éventuellement prévue par le nouveau contrat.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Temps de présence dans l'entreprise	Préavis en période d'essai pour une rupture à l'initiative…	
	de l'employeur	du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

d. Contrat à durée déterminée à objet défini

Ce contrat, réservé aux cadres, peut être conclu pour la réalisation d'une mission ou d'un projet. D'une durée comprise entre 18 et 36 mois, il ne peut pas être renouvelé.

Justifié par des nécessités économiques, il peut être recouru à ce type de contrat pour la réalisation d'un projet informatique, d'un projet marketing, d'un projet qualité, d'un projet de réorganisation suite à des mutations technologiques, d'un projet de développement d'une nouvelle offre.- l'intitulé et la référence de l'accord collectif instituant ce contrat ;

- la description du projet et sa durée prévisible ;
- la définition des tâches pour lesquelles le contrat est conclu ;
- l'évènement ou le résultat objectif qui constituera le terme du contrat ;
- le délai de prévenance de l'arrivée du terme ou de la poursuite de la relation de travail en CDI qui ne peut être inférieur à 2 mois ;
- la mention de la possibilité pour l'une ou l'autre des parties de rompre le contrat au bout de 18 mois puis à la date anniversaire de conclusion du contrat pour un motif réel et sérieux et le droit pour le salarié, lorsque la rupture est à l'initiative de l'employeur, à une indemnité égale à 10 % de sa rémunération brute totale.

Le salarié en CDD à objet défini bénéficie des droits et avantages accordés aux salariés en CDI.

Le CDD à objet défini prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu. Il peut être rompu conformément aux dispositions légales.